

Guide de lecture – Décret *mise à jour* du 06/05/2021

Les nouvelles mesures à partir du 3 mai 2021

Les restrictions sanitaires perdurent sur tout le territoire métropolitain, des mesures d'assouplissement des déplacements permettent de relancer en partie les activités :

- autorisation de tous les déplacements dans le respect du couvre-feu ;
- les structures (établissements d'activités physiques et sportives – EAPS) organisant des activités peuvent accueillir les pratiquants ;
- couvre-feu : sur l'ensemble du territoire de 19h à 6h du matin sauf pour les publics dérogatoires que sont les sportifs en liste (Elite, Senior, Relève) et **les sportifs inscrits au PSQS¹**, les stagiaires de la formation professionnelle, **le public disposant d'une prescription médicale et le public en situation de handicap** ;
- **autorisation de la pratique en équipe, sans le port du masque, pour le public scolaire et pour un groupe constitué².**

Compétitions et rassemblements :

- les compétitions amateurs demeurent interdites sur l'ensemble du territoire jusqu'au 16 mai inclus ;
- les compétitions sont autorisées pour les SHN en liste et **les sportifs inscrits au PSQS**, elles se déroulent à huis clos.

Accès aux piscines :

- les scolaires et les périscolaires sont de nouveau autorisés à accéder aux piscines couvertes, ce qui permet la remise en route des tests d'aisance aquatique.

Kayak polo :

- la pratique avec ballon est autorisée,
- mais les contacts entre pratiquants demeurent interdits.

Cadre juridique

En métropole le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-05-05/> définit les règles applicables au confinement. Pour les départements et régions d'outre-mer les règles peuvent légèrement différées voir le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042430554/2021-05-05/>.

Le Gouvernement donne la possibilité aux Préfets de départements de prendre des mesures plus restrictives que le cadre national général. Un conseil : **suivez les actualités de la préfecture de votre département** sur internet ou les réseaux sociaux.

¹ PSQS : Portail du Suivi Quotidien du Sportif du Ministère en charge des sports.

² **pas de limitation du nombre de pratiquants.**

Des dérogations sont autorisées pour des publics prioritaires

Ces publics sont :

- Les sportifs de haut-niveau **et les sportifs inscrits au PSQS³**
- Les stagiaires de la formation professionnelle et les étudiants STAPS.
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA.
- Les personnes en situation de handicap : le handikayak.

Pour ces publics :

- L'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée.
- **Les règles de distanciation et d'absence de contact ne s'appliquent pas.**
- Ils sont autorisés à déroger au couvre-feu.

Focus

Les activités statutaires et des dirigeants

- **Les réunions associatives** (AG, réunions statutairement requises) doivent se tenir à distance.
- **Les activités des dirigeants associatifs**, indispensables à la continuité de l'activité de la structure qui ne peuvent être effectuées à distance sont autorisées. Elles entrent dans la catégorie des motifs de déplacement dérogatoire.

Les formes de pratique

La pratique des activités de plein air est autorisée, toutefois sans contact entre les pratiquants, qu'il s'agisse d'une pratique libre auto-organisée ou d'une pratique encadrée, qu'elles soient à caractère touristique ou non.

Les formes de pratique doivent être adaptées pour ne pas générer de contact entre les pratiquants (distanciation physique de 2 mètres) :

- **Privilégier les pratiques individuelles**
- **Pas de jeux collectifs en kayak polo** (*sauf sportifs HN en liste*)
- **Mais autorisation d'échange de matériel, de ballon**

La pratique en club

- Mineurs : pas de limitation du nombre de pratiquants
- Majeurs : pas de limitation du nombre de pratiquants

Les clubs veilleront à notamment :

- *Identifier un référent Covid*
- *Transmettre aux adhérents leur protocole sanitaire.*
- *Former les cadres engagés sur les activités autorisées.*
- *N'accueillir que des pratiquants disposant d'une licence en cours de validité.*
- *Définir des groupes et des horaires fixes de pratiquants afin de réduire le brassage.*

³PSQS : Portail du Suivi Quotidien du Sportif du Ministère en charge des sports.

- *Sauf impérieuse nécessité, ne pas accepter les accompagnants dans les locaux.*
- *Ne proposer que de la pratique en extérieur et proscrire les activités intérieures.*
- *Mettre en place un signalétique de circulation et un affichage dans le club.*
- *Mettre en place et faire appliquer un protocole de nettoyage après chaque utilisation.*
- *Enregistrer chaque personne fréquentant la structure avec son horaire de présence.*
- *Fermer les vestiaires collectifs.*
- *Responsabiliser les pratiquants :*
 - o *Application des mesures*
 - o *Dépose du matériel dans les endroits de désinfection*
 - o *Conservation de leurs vêtements et EPI (pas de stockage / séchage au club)*

La pratique individuelle

La pratique individuelle des sports de pagaie est autorisée par groupes de 6 personnes maximum. Les pratiquants individuels de sports de pagaie veilleront à :

- Eviter de pratiquer seul.
- Solliciter l'autorisation du ou de la responsable de la structure pour accéder à du matériel.

Depuis le 5 mai 2021 le Ministère en charge des Sports autorise la pratique en équipage, sans le port du masque, pour le public scolaire et pour un groupe constitué⁴.

Les compétitions

Les **compétitions départementales, régionales et nationales sont suspendues**, sauf pour les SHN en liste, les sportifs non listés mais inscrits sur le PSQS⁵ ont accès à ces compétitions.

Les stages

Toutes les activités avec hébergement des mineurs demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, **les stages de mineurs sont organisables mais sans hébergement**.

Concernant les majeurs, les stages sont autorisés dans le cadre des règles définies dans ce guide.

Transports

La règle dans les transports privés auxquels sont assimilées les navettes réalisées par les clubs et les bases :

- Port du masque obligatoire
- Lavage des mains avant et après le voyage
- Nettoyage des véhicules quotidien
- Adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupe de passagers

⁴ pas de limitation du nombre de pratiquants.

⁵PSQS : Portail du Suivi Quotidien du Sportif du Ministère en charge des sports.

La pratique sur le temps scolaire⁶ et périscolaire

La pratique scolaire et périscolaire est autorisée, **sans la distanciation**. Les vestiaires **collectifs** sont accessibles.

Le handikayak

Lorsque les clubs accueillent des adhérents ou des groupes de pratiquants en situation de handicap, cette activité pourra être poursuivie, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n'exposant pas les pratiquants.

Le Pagaie Santé

Les personnes disposant d'une **prescription médicale en cours de validité** pour la pratique d'un sport de pagaie pourront être accueillies au club, en veillant à appliquer un protocole sanitaire strict n'exposant pas à un risque sanitaire. Cette autorisation est limitée aux affections de longue durée et maladies chroniques, au sens du Code de la Santé.

Dans l'ensemble des cas dérogatoires, le ou la président(e) du club ou le directeur/ la directrice de la base est responsable des conditions d'organisation de cette pratique.

Les formations

Les formations des bénévoles

Dans l'attente de précisions pour les actions avec hébergement, les formations de dirigeants, du corps arbitral, des encadrants AMFPC, MFPC, EF1 peuvent être organisées en présentiel, dans le respect du protocole sanitaire, à la journée uniquement (sans hébergement).

Les formations professionnelles

Les formations professionnelles, continues ou diplômantes, sont maintenues en présentiel si les contenus le nécessitent.

Vestiaires et douches

Les vestiaires collectifs sont **fermés par décret du 27 novembre 2020**.

Les **vestiaires individuels** restent ouverts dans le respect de règles sanitaires strictes.

Les pratiquants ne laisseront pas de vêtements ni d'EPI sécher dans les vestiaires.

Employeurs⁷

Les éléments suivants sont notamment à mettre en place par les employeurs :

- Délivrance d'une attestation employeur
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>
- Mesures d'hygiène classiques (cf. page 1)

⁶ <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

- Port du masque systématique dans les lieux clos et partagés (pas dans les bureaux individuels)
- Aération des locaux toutes les 3 heures
- Nettoyage régulier avec virucide (cf. fiche conseil)
- Mise en place de poubelles non manuelles pour masques et autres déchets

Traçabilité

Afin de répondre aux exigences de réouverture des vestiaires collectifs d'une part, et de permettre la meilleure traçabilité qu'il soit, **chaque structure mettra en place un système d'enregistrement** des personnes fréquentant l'activité.